



Signataire : Didier Bonny

Date de dépôt : 22 novembre 2022

Question écrite urgente

Stationnement des deux-roues motorisés sur les places vélos

Selon l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, art. 79 al. 4 : *« Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :*

- a. le symbole « Cycle » (5.31), pour les cycles et les cyclomoteurs ;*
- b. le symbole « Motorcycle » (5.29), pour les motocycles ;*
- c. le symbole « Handicapés » (5.14), pour les personnes qui disposent d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » ;*
- d. le symbole « Station de recharge » (5.42), pour les véhicules électriques en cours de recharge. »*

Dans l'art. 79 al. 6, il est mentionné que *« [...] Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci. »*

Malgré cela, un certain nombre de places de stationnement pour les cycles où il est inscrit « Vélos » sont régulièrement utilisées par des motos et scooters.

Vu ce qui précède, mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie d'avance de ses réponses, sont les suivantes :

- 1. L'Etat sanctionne-t-il les scooters et motos stationnés sur des cases de stationnement clairement définies pour les cycles ?**

2. *Est-ce que, en l'absence d'inscription spécifique, les places de stationnement deux-roues sont accessibles à tous les deux-roues (motorisés ou non, tels que scooters, motos, vélos, vélos électriques ou cargos), y compris quand des épingles à vélos y sont installées ?*